

DÉLIBÉRATION N° 2022-90

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 mars 2022 portant décision sur l'éligibilité des dossiers soumis à la CRE dans le cadre du deuxième guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

Le secteur de l'énergie se transforme rapidement. D'une part, les usages des réseaux évoluent en profondeur et à un rythme sans précédent, qu'il s'agisse du développement des énergies renouvelables pour atteindre les objectifs mondiaux de réduction des émissions de CO₂, ou des nouveaux usages comme la mobilité propre ou encore l'autoconsommation. Ces usages génèrent des besoins nouveaux, en matière de flexibilité notamment. D'autre part, la révolution numérique et les nouvelles technologies comme le stockage, offrent de nouvelles possibilités pour répondre à ces besoins, via des réseaux d'électricité et de gaz plus intelligents et plus flexibles. Enfin, de nouveaux services et de nouvelles offres innovantes répondant à certaines attentes des consommateurs émergent, grâce à la numérisation des réseaux et notamment aux compteurs communicants.

Il est essentiel que le cadre juridique puisse évoluer en phase avec ces besoins afin d'accompagner au plus près ces mutations.

Dans ce contexte, l'article 61 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat¹ (ci-après « loi Energie-Climat ») a introduit un dispositif d'expérimentation (aussi appelé « bac à sable réglementaire ») dans le secteur de l'énergie. Ce dispositif permet d'expérimenter des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique. Il permet, sous certaines conditions, à l'autorité administrative ou à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'octroyer des dérogations temporaires aux porteurs de projets leur permettant de déroger aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II, IV et V du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie. Ce dispositif apporte un cadre juridique adapté aux projets, leur permettant de tester des innovations qui, sans cela, auraient nécessité des évolutions préalables du cadre réglementaire et législatif applicable.

¹ Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

A la suite d'une consultation publique menée du 30 janvier au 2 mars 2020², la CRE a ouvert un premier guichet de candidature au dispositif d'expérimentation réglementaire selon les modalités décrites dans la délibération du 4 juin 2020³, portant décision sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat. La CRE s'est prononcée sur l'éligibilité des dossiers qu'elle avait reçus le 5 novembre 2020⁴ et a transmis les dossiers qui ne relevaient pas de sa compétence aux autorités compétentes. La CRE a accordé les premières dérogations le 11 mars 2021⁵. Le 22 juillet 2021⁶, la CRE a réalisé un retour d'expérience du premier guichet de candidature et a ouvert un second guichet de candidatures entre le 15 septembre 2021 et le 15 janvier 2022.

Lors de ce second guichet, 38 demandes de dérogations ont été soumises à la CRE. Conformément à l'article 61 de la loi Energie-Climat, par courrier reçu le 11 février 2022, la CRE a transmis l'ensemble de ces demandes de dérogation à la ministre de la transition écologique qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la demande de dérogation pour s'opposer à l'octroi de tout ou partie de ces dérogations.

Dans sa délibération en date du 4 juin 2020, la CRE a prévu que l'analyse des projets serait conduite en deux étapes principales : une analyse d'éligibilité au dispositif d'expérimentation réglementaire suivie, pour les projets éligibles, d'une analyse approfondie à l'issue de laquelle la CRE désigne, par délibération, les projets sélectionnés et les conditions de déroulement de l'expérimentation.

La présente délibération a pour objet de présenter l'analyse d'éligibilité menée par la CRE et d'indiquer la liste des projets éligibles au titre du dispositif d'expérimentation réglementaire.

Au total, sur les **38** dossiers reçus, la CRE retient comme éligibles au dispositif d'expérimentation réglementaire **22** dossiers, **16** dossiers étant non éligibles (dont 12 faisables à droit constant). La CRE constate que certaines demandes éligibles ne relèvent toutefois pas exclusivement de ses compétences. Sur les **22** dossiers éligibles, **4** relèvent de la compétence de la CRE, **12** relèvent à la fois des compétences de la CRE et de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), **6** relèvent exclusivement de la compétence de la DGEC. En conséquence, la CRE transmet simultanément à la présente délibération les demandes dont la CRE n'est pas exclusivement compétente à la DGEC. Lorsque cela est nécessaire, les gestionnaires de réseaux concernés, et le cas échéant, les autorités organisatrices de la distribution de l'énergie (AODE), seront associés à l'analyse approfondie des demandes de dérogation.

Sur les **16** dossiers déclarés non éligibles, l'analyse d'éligibilité montre que certains projets ne présentent pas le caractère innovant requis, notamment lorsque la demande entend déroger au cahier des charges des appels d'offres visant à soutenir le développement des énergies renouvelables (EnR). **12** projets ne sont pas éligibles car ils peuvent être réalisés sans modifier le cadre juridique en vigueur. Enfin, certains dossiers ne sont pas retenus comme éligibles car les freins identifiés par les porteurs de projets n'entrent pas dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire fixé par l'article 61 de la loi Energie-Climat.

Le nombre de demandes reçues lors du second guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire confirme que le secteur de l'énergie évolue rapidement et que les acteurs ont besoin que le cadre juridique s'adapte aux expérimentations innovantes.

La CRE poursuivra l'instruction des dossiers qui relèvent en tout ou partie de ses compétences et décidera de l'octroi des dérogations dans au cours du second trimestre 2022.

² Consultation publique de la CRE en date du 30 janvier 2020 sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation prévu par la loi relative à l'énergie et au climat : <https://www.cre.fr/Documents/Consultations-publiques/mise-en-oeuvre-du-dispositif-d-experimentation-prevu-par-la-loi-relative-a-l-energie-et-au-climat>

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie en date du 4 juin 2020 portant décision sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/mise-en-oeuvre-du-dispositif-d-experimentation-reglementaire-prevu-par-la-loi-relative-a-l-energie-et-au-climat>

⁴ Délibération de la CRE du 5 novembre 2020 portant décision sur l'éligibilité des dossiers soumis à la CRE dans le cadre du premier guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/eligibilite-des-dossiers-soumis-a-la-cre-dans-le-cadre-du-premier-guichet-du-dispositif-d-experimentation-reglementaire-prevu-par-la-loi-relative-a>

⁵ Délibération de la CRE du 11 mars 2021 portant décision sur l'octroi des dérogations des dossiers soumis à la CRE dans le cadre du premier guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/derogations-premier-guichet-du-dispositif-d-experimentation-reglementaire>

⁶ Délibération de la CRE du 22 juillet 2021 portant communication sur le retour d'expérience du premier guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat et ouverture du second guichet : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Communication/retour-d-experience-du-premier-guichet-du-dispositif-d-experimentation-reglementaire-prevu-par-la-loi-relative-a-l-energie-et-au-climat-et-ouverture>

SOMMAIRE

1. CONTEXTE JURIDIQUE ET COMPETENCE DE LA CRE	4
2. RAPPEL DE LA PROCEDURE.....	4
3. ANALYSE D'ELIGIBILITE DES DOSSIERS REÇUS	5
3.1 DOSSIER RELATIF AU DECOMPTE	5
3.2 DOSSIER RELATIF A LA FLEXIBILITE	5
3.3 DOSSIERS RELATIFS AU RACCORDEMENT DES ENR.....	6
3.4 DOSSIERS RELATIFS AU RACCORDEMENT DES STOCKAGES D'ELECTRICITE	9
3.5 DOSSIER RELATIF A LA FLEXIBILITE SUR LES RESEAUX DE GAZ	10
3.6 DOSSIERS RELATIFS A LA PRODUCTION DE GAZ A PARTIR D'INTRANTS D'ORIGINE BIODEGRADABLE.....	11
3.7 DOSSIERS RELATIFS A LA PRODUCTION DE GAZ PAR METHANATION, DONT L'H2 EST ISSU DE L'ELECTROLYSE	11
3.8 DOSSIERS RELATIFS A L'INJECTION DE METHANE PRODUIT PAR COMBINAISON DE PROCESSUS DE METHANATION ET DE PYROGAZEIFICATION DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL	12
3.9 DOSSIER RELATIF A L'INJECTION DE GAZ PRODUIT A PARTIR DE LA BIOMASSE ET DE COMBUSTIBLES SOLIDES DE RECUPERATION	13
3.10 DOSSIER RELATIF A L'INJECTION D'HYDROGENE DANS LES RESEAUX DE GAZ NATUREL.....	13
3.11 AUTRES DOSSIERS	14
DECISION DE LA CRE	15

1. CONTEXTE JURIDIQUE ET COMPETENCE DE LA CRE

L'article 61 de la loi Energie-Climat a introduit un dispositif d'expérimentation réglementaire dans le secteur de l'énergie, créant ainsi un cadre juridique favorable aux expérimentations visant à déployer des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents.

La CRE et l'autorité administrative « peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents ».

Ces dérogations temporaires s'inscrivent dans un cadre permettant à la fois le déploiement d'expérimentations innovantes, mais également de garantir la sécurité, la sûreté et la qualité de fonctionnement des réseaux et des installations. Ces expérimentations doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie.

En application des dispositions de l'article 61 de la loi Energie-Climat, la CRE est compétente, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie, pour accorder des dérogations aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II, IV et V du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie.

La délibération n° 2020-125 du 4 juin 2020 portant décision sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat⁷ détermine les conditions de mise en œuvre, par la CRE, du dispositif d'expérimentation réglementaire.

2. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Dans sa délibération du 4 juin 2020, la CRE a prévu une procédure en 5 étapes, qui se déclinent comme suit :

- Guichet de candidature : Lors de cette étape, les porteurs de projet déposent leurs demandes de dérogation. Les dossiers incomplets à la date de clôture du guichet sont considérés comme non éligibles.
- Analyse d'éligibilité : Dans un premier temps, la CRE mène une analyse d'éligibilité des projets. Les projets sont examinés au regard de 5 critères d'éligibilité cumulatifs. Pour être éligible, un projet doit (i) concourir aux objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du code de l'énergie, (ii) présenter une dimension innovante, (iii) faire face à un obstacle législatif ou réglementaire clairement identifié, (iv) présenter un potentiel de déploiement ultérieur, notamment si l'expérimentation atteint ses objectifs et (v) présenter un bénéfice pour la collectivité si la solution était déployée à terme. A l'issue de cette analyse d'éligibilité, 2 cas se présentent :
 - Le projet n'est pas éligible car il ne respecte pas un ou plusieurs critères d'éligibilité. Le porteur de projet en est individuellement informé. Avec l'accord du porteur de projet, la CRE intègre la description du projet dans la présente délibération et ses communications à venir sur le dispositif d'expérimentation réglementaire ;
 - Le projet est éligible : le projet passe en phase d'analyse approfondie. Avec l'accord du porteur de projet, la CRE intègre une description du projet dans la présente délibération et ses communications à venir. Lorsque la dérogation à accorder ne relève pas exclusivement de ses compétences, la CRE transmet les demandes de dérogation aux autorités compétentes.
- Analyse approfondie (environ 3 mois) : Durant cette phase, la CRE peut demander des compléments d'information aux porteurs de projets et consulte, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux et les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) concernés par les expérimentations. A l'issue de cette analyse et une fois le délai d'opposition du ministre passé, la CRE désigne, par délibération, les projets sélectionnés et les conditions de déroulement des expérimentations. Ces informations font l'objet d'une publication de la CRE. Les porteurs des projets qui ne sont pas retenus en sont individuellement informés.
- Expérimentation (dérogation accordée pour 4 ans maximum, renouvelable une fois) : les porteurs de projets la mettent en œuvre. Un bilan d'avancement est transmis à la CRE au moins une fois par an par le porteur de projet. Selon les circonstances et le retour d'expérience, la dérogation pourra être renouvelée dans les conditions et limites fixées par la loi et la délibération de la CRE octroyant la dérogation.
- Fin de la période de dérogation : l'expérimentation prend fin. Un bilan et un retour d'expérience relatif à la modification du cadre réglementaire applicable sont réalisés par le porteur de projet et sont transmis à la CRE.

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie en date du 4 juin 2020 portant décision sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat.

3. ANALYSE D'ELIGIBILITE DES DOSSIERS REÇUS

Lors du second guichet de candidature, 38 demandes de dérogations ont été soumises à la CRE. Parmi elles :

- 12 demandes concernent des projets électriques : ces projets portent principalement sur l'optimisation de raccordement d'EnR (8 demandes) et de stockage (2 demandes). Les autres demandes abordent des thématiques comme la flexibilité de la consommation (NEBEF) et le décompte.
- 23 demandes se rapportent à des projets gaziers : ces projets consistent principalement en l'injection de gaz produit par méthanation ou par pyrogazéification (21 demandes). Les autres demandes abordent des thématiques comme la flexibilité sur les réseaux de gaz ;
- 1 demande porte sur un projet de Power-to-gas (P2G) ;
- 2 demandes portent sur d'autres sujets.

3.1 Dossier relatif au décompte

3.1.1 Dossier E2 déposé par la société Engie

La société Engie a recours à des prestations de décompte pour le raccordement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques. L'installation d'un consommateur en décompte peut induire une augmentation de la puissance souscrite, et donc du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE) facturé à l'hébergeur. Il revient donc aux parties prenantes ou à leurs fournisseurs de procéder à une transaction financière visant à partager ces coûts, généralement dans le but de neutraliser les surcoûts pour l'hébergeur.

Engie souhaite que, en cas de décompte, la part fixe du TURPE induite par l'augmentation de la puissance souscrite nécessaire à l'installation du décomptant puisse être directement facturée au décomptant.

Le projet d'Engie nécessite de déroger à l'article L. 353-9 du code de l'énergie, ainsi qu'aux articles R. 341-1 et R. 341-2 du même code et, en conséquence, à la prestation annuelle de décompte telle que décrite par la délibération de la CRE n° 2021-211 du 1^{er} juillet 2021 portant décision sur les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (GRD) d'électricité et à la délibération n° 2021-13 de la CRE du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT), afin que le gestionnaire de réseau se charge de partager les coûts à facturer à l'hébergeur et au décomptant.

Ce projet fait face à des obstacles juridiques qui entrent dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Il remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

La demande de dérogation est éligible.

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la CRE.

La CRE transmet la demande à la DGEC. Le dossier sera également transmis à Enedis.

3.2 Dossier relatif à la flexibilité

3.2.1 Dossier E3 déposé par la société Eqinov

La société Eqinov souhaite pouvoir valoriser des hausses de consommation *via* le mécanisme de notification d'échanges de blocs d'effacement (NEBEF). Le cadre de valorisation des hausses de consommation est inexistant et empêche la mise en œuvre de cette source de flexibilité. D'une part, les règles NEBEF, issues de l'article R. 271-3 du Code de l'énergie, pris en application de l'article L. 321-15-1 du même code, ont prévu la possibilité de valoriser des reports de consommations à compter de dates E et E', qui n'ont encore jamais été définies. D'autre part, les modalités prévues ne permettent pas de valoriser toute hausse de consommation.

Ce projet fait face à des obstacles juridiques qui entrent dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Il remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE. Une telle évolution inciterait les consommateurs à déplacer leurs consommations aux périodes de prix faibles sur les marchés de gros, permettant de contribuer à l'efficacité économique et écologique du système énergétique.

La demande de dérogation est éligible.

Ce dossier relève de la compétence de la CRE qui pourra accorder la dérogation demandée si l'analyse approfondie en confirme la faisabilité et la pertinence. Le dossier sera transmis à RTE.

3.3 Dossiers relatifs au raccordement des EnR

3.3.1 Dossier E1 déposé par la société TotalEnergies

TotalEnergies souhaite renouveler un parc éolien en Guadeloupe. Dans ce contexte, TotalEnergies souhaite adapter les dispositions qui devraient lui être appliquées en matière de protection de découplage. La protection de découplage est un équipement dont tous les producteurs sont équipés, et dont le but est d'interrompre le fonctionnement de l'unité de production lors d'un défaut sur le réseau. Alors que la majorité des protections de découplage sont actionnées via des ordres transmis par une solution télécom filaire, TotalEnergies souhaiterait avoir recours à une solution de télé-action sous le protocole IP, moins coûteuse et plus facile à mettre en œuvre.

Selon TotalEnergies, la documentation technique de référence d'EDF SEI 04 (ci-après « DTR SEI REF 04 ») interdit le recours au protocole IP pour la transmission des ordres de découplage.

Le document de la DTR d'EDF-SEI susvisé énonce que « [e]n dehors des exigences spécifiques présentées dans ce document, la documentation technique de référence applicable dans ces territoires, au sens de la décision de la CRE du 7 avril 2004, pour les réseaux HTA (15, 20 et 30kV) et BT (400V) est la documentation technique de référence d'ENEDIS gestionnaire des réseaux électriques sur le territoire métropolitain continental (disponible sur www.enedis.fr) ».

La DTR d'Enedis autorise la réalisation d'une protection de découplage avec une solution de télé-action sous IP en ce que le document intitulé « Enedis-PRO-RES_10E » indique que « [l]a transmission de l'ordre de télé-découplage est assurée au moyen d'un réseau de télécommunication sous réserve de validation par Enedis de la compatibilité avec la qualité de service requise ».

En conséquence, dès lors que la DTR d'Enedis, appliquée par EDF-SEI, autorise la réalisation de la prestation télé-action sous IP, cette prestation est également réalisable sur la zone de desserte exclusive d'EDF-SEI.

Par conséquent, la DTR SEI REF 04 autorise le recours à une solution de télé-action sous le protocole IP. Elle ne constitue donc pas un obstacle juridique à la réalisation de ce projet.

Ce projet est faisable à droit constant.

3.3.2 Dossier E4 déposé [REDACTED]

[REDACTED]

Cette demande de dérogation n'est pas éligible.

3.3.3 Dossier R1 déposé par la société TotalEnergies

TotalEnergies souhaite raccorder un site de production éolien de 18 MW au réseau de distribution. Or, l'article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 prévoit qu'un parc de production dont la somme des puissances installées dépasse les 17 MW ne peut pas être raccordé au réseau public de distribution.

Le porteur de projet souhaite déroger à l'arrêté du 9 juin 2020 pour rehausser le seuil de puissance des installations autorisées à se raccorder au réseau public de distribution de 17 MW à 18 MW, afin que son installation puisse bénéficier d'une puissance de raccordement de 18 MW.

Le projet fait face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

Cette demande de dérogation est éligible.

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas de la compétence de la CRE. La CRE transmet donc ces demandes de dérogations à la DGEC.

Par ailleurs, la DGEC a lancé un chantier pour faire évoluer les dispositions relatives au raccordement dans le code de l'énergie. L'évolution de ce seuil est un des sujets au cœur des discussions. En cas d'analyse coûts-bénéfices positive, elle pourrait avoir lieu à l'échelle de la collectivité.

3.3.4 Dossier R4 déposé par la société [REDACTED]

La société [REDACTED] souhaite développer [REDACTED] un projet de 4 éoliennes pour une puissance installée totale de 18 MW. [REDACTED] souhaite pouvoir se raccorder au réseau public de distribution. Or, l'article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 prévoit

qu'un parc de production dont la somme des puissances installées dépasse les 17 MW ne peut pas être raccordé au réseau public de distribution.

Le porteur de projet souhaite déroger à l'arrêté du 9 juin 2020 :

- soit pour pouvoir raccorder une installation de 18 MW au réseau public de distribution, avec une puissance de raccordement de 17 MW. Le projet fait face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

Cette demande de dérogation est éligible.

- soit pour rehausser le seuil de puissance des installations autorisées à se raccorder au réseau public de distribution de 17 MW à 18 MW. Le projet fait face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

Cette demande de dérogation est éligible.

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas de la compétence de la CRE. La CRE transmet donc ces demandes de dérogations à la DGEC.

Par ailleurs, la DGEC a lancé un chantier pour faire évoluer les dispositions relatives au raccordement dans le code de l'énergie. L'évolution de ce seuil est un des sujets au cœur des discussions. En cas d'analyse coûts-bénéfices positive, elle pourrait avoir lieu à l'échelle de la collectivité.

3.3.5 Dossier R5 déposé par la société Parc Eolien d'Andilly les Marais

La société du Parc Eolien d'Andilly les Marais souhaite développer à Andilly (17) un projet de 3 éoliennes pour une puissance installée totale de 18 MW. Le porteur de projet souhaite pouvoir se raccorder au réseau public de distribution. Or, l'article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 prévoit qu'un parc de production dont la somme des puissances installées dépasse les 17 MW ne peut pas être raccordé au réseau public de distribution.

Le porteur de projet souhaite déroger à l'arrêté du 9 juin 2020 :

- soit pour pouvoir raccorder une installation de 18 MW au réseau public de distribution, avec une puissance de raccordement et donc d'injection de 17 MW. Le projet fait face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

Cette demande de dérogation est éligible.

- soit pour rehausser le seuil de puissance des installations autorisées à se raccorder au réseau public de distribution de 17 MW à 18 MW pour qu'elles puissent injecter jusqu'à 18 MW. Le projet fait face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

Cette demande de dérogation est éligible.

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas de la compétence de la CRE. La CRE transmet donc ces demandes de dérogations à la DGEC.

En outre, la DGEC a lancé un chantier pour faire évoluer les dispositions relatives au raccordement dans le code de l'énergie. L'évolution de ce seuil est un des sujets au cœur des discussions. En cas d'analyse coûts-bénéfices positive, elle pourrait avoir lieu à l'échelle de la collectivité.

3.3.6 Dossier R3 déposé par la société [REDACTED]

La société [REDACTED] souhaite développer [REDACTED] un projet agrivoltaïque d'une puissance de 18,75 MW et envisage de l'associer à un stockage par batteries d'une puissance de 5,6 MW. [REDACTED] souhaite pouvoir se raccorder au réseau public de distribution.

Le parc atteindrait donc une puissance totale de 24,35 MW. Or, l'article 24 de l'arrêté du 9 juin 2020 prévoit qu'un parc de production dont la somme des puissances installées dépasse les 17 MW ne peut pas être raccordé au réseau public de distribution. La puissance du stockage est intégrée au calcul de la puissance installée.

Le porteur de projet souhaite déroger à l'arrêté du 9 juin 2020 :

- soit pour pouvoir raccorder une installation de 24,35 MW au réseau public de distribution, avec une puissance de raccordement et donc d'injection de 17 MW. Le projet fait face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

Cette demande de dérogation est éligible.

- soit pour rehausser le seuil de puissance des installations autorisées à se raccorder au réseau public de distribution de 17 MW à 18 MW pour qu'elles puissent injecter jusqu'à 18 MW. Le projet fait face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

Cette demande de dérogation est éligible.

En outre, la DGEC a lancé un chantier pour faire évoluer les dispositions relatives au raccordement dans le code de l'énergie. L'évolution de ce seuil est un des sujets au cœur des discussions. Elle pourrait avoir lieu en cas d'analyse coûts-bénéfices positive à l'échelle de la collectivité.

Le porteur de projet demande également à déroger à l'arrêté du 9 juin 2020 pour que la puissance du stockage ne soit pas comptabilisée dans la puissance de l'installation de production s'il n'induit pas une hausse de la puissance de raccordement. Ce projet fait donc face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

Cette demande de dérogation est éligible.

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas de la compétence de la CRE. La CRE transmet donc ces demandes de dérogations à la DGEC, tout en recommandant de généraliser l'évolution demandée, compte tenu du consensus dont elle fait l'objet, sans attendre la réalisation d'une expérimentation.

3.3.7 Dossier R6 déposé par la société WPD

WPD souhaite raccorder un parc éolien de 14,4 MW au réseau d'Enedis en 2023. Enedis propose un raccordement « longue distance » de 33 km sur un nouveau départ dédié d'un poste de transformation existant. La solution de raccordement, estimée à 4,2 millions d'euros, ne permet d'évacuer que 11,4 MW de productible, en raison de problématique de tension haute⁸.

WPD estime que les problématiques de tension haute peuvent être évitées si le parc consomme plus de réactif, permettant ainsi une optimisation du raccordement. Par conséquent, WPD souhaite déroger à la DTR d'Enedis pour absorber plus de réactif.

Ce projet fait donc face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE. Une telle évolution pourrait favoriser le développement des ENR.

Cette demande de dérogation est éligible.

Ce dossier relève de la compétence de la CRE qui pourra accorder la dérogation demandée si l'analyse approfondie en confirme la faisabilité et la pertinence. Le dossier sera transmis à Enedis.

3.3.8 Dossier R2 déposé par la société TotalEnergies

TotalEnergies développe 4 installations hybrides à la Réunion : 2 installations {Eolien + Stockage} et 2 installations {PV + Stockage} à proximité les unes des autres. Ces installations sont lauréates de l'appel d'offres EnR avec stockage dans les ZNI de 2016. Les 2 installations {Eolien + Stockage} bénéficient d'un raccordement. TotalEnergies n'a pas reçu de proposition technique et financière (PTF) de la part d'EDF SEI pour le raccordement de ses installations {PV + Stockage} notamment car le poste est saturé.

Afin d'accélérer et d'optimiser le raccordement de ses parcs {PV + Stockage}, TotalEnergies souhaite bénéficier d'une offre de raccordement intelligente (ORI) pour raccorder les parcs {PV + Stockage} sur les ouvrages propres des installations {Eolien + Stockage}.

⁸ L'injection de puissance active conduit à une élévation de la tension au niveau du point d'injection. A puissance active constante, le soutirage de puissance réactive permet de limiter cette hausse de tension. Ainsi, la mise en place d'une régulation de la puissance réactive en fonction de la tension (loi de type $Q = f(U)$) permet de résoudre les problématiques de tension.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 2021 d'application de l'article D. 342-23 du code de l'énergie⁹ impose que, dans le cadre d'un S2REnR, les écrêtements proposés dans une ORI ne puissent aller au-delà de 30 % de la puissance de raccordement demandée. L'ORI souhaitée par TotalEnergies pourrait conduire à dépasser ce seuil.

Ce projet fait donc face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

Cette demande de dérogation est éligible.

Néanmoins, le frein identifié ne relève pas de la compétence de la CRE. La CRE transmet donc cette demande de dérogation à la DGEC. Ce dossier sera également transmis à EDF SEI.

Afin d'être exonéré de pénalités en cas de limitation de puissance d'injection, le porteur de projet souhaite également déroger au cahier des charges de l'appel d'offres pour le développement d'installation photovoltaïque avec stockage dans les ZNI de 2016¹⁰. Le cahier des charges de cet appel d'offres est arrêté en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie qui appartient au titre Ier du livre III du code de l'énergie. Dès lors, les dispositions visées par le porteur de projet n'entrent pas dans le périmètre des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat.

Cette demande de dérogation n'est pas éligible.

3.4 Dossiers relatifs au raccordement des stockages d'électricité

3.4.1 Dossier S1 déposé par la société AFR20 (Amarenco)

Amarenco, développe un projet de stockage de 1 MW, dont la flexibilité sera valorisée sur les marchés et mécanismes de flexibilité classiques. Ce stockage serait situé à proximité du poste source ■ saturé à l'injection. A date, comme le poste source est saturé, les hypothèses de raccordement classiques ne permettent pas de raccorder ce stockage.

Amarenco souhaite optimiser le raccordement de ce stockage, en dérogeant aux hypothèses d'étude de raccordement définies dans la DTR d'Enedis. Deux modes de fonctionnement sont envisagés :

- En l'absence de contraintes, la batterie serait pilotée normalement par Amarenco et valorisée sur les marchés et mécanismes de flexibilité classiques.
- En période de contraintes locales sur le réseau, le fonctionnement de la batterie serait limité par Enedis. Amarenco souhaite connaître ces contraintes en J-1 au plus tard à 8h. Grâce à ce délai de prévenance, Amarenco pourra décider de ne pas s'engager sur les marchés lorsqu'il ne sera pas capable de délivrer ces services et ne sera donc pas exposé à des pénalités.

Dans ses études, Enedis considère que le stockage doit pouvoir injecter une puissance égale à sa puissance de raccordement à chaque instant, y compris lorsque le réseau est saturé en injection.

Ce projet fait donc face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE. Une telle évolution favoriserait le développement du stockage.

Cette demande de dérogation est éligible.

Ce dossier relève de la compétence de la CRE qui pourra accorder la dérogation demandée si l'analyse approfondie en confirme la faisabilité et la pertinence. Le dossier sera transmis à Enedis.

⁹ Arrêté du 12 juillet 2021 d'application de l'article D. 342-23 du code de l'énergie.

¹⁰ Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de techniques de conversion du rayonnement solaire d'une puissance supérieure à 100 kWc et situées dans les zones non interconnectées.

3.4.2 Dossier S2 déposé par la société [REDACTED]

La société [REDACTED] souhaite valoriser [REDACTED] sur le marché de la réserve primaire. La participation à la réserve primaire exige la capacité de monter en puissance en 30 secondes. Or, l'article 32 de l'arrêté du 9 juin 2020 limite la rampe de puissance des installations raccordées au réseau public de distribution à un maximum de 8 MW/min pour chaque point de livraison (PDL). Cette contrainte est rappelée dans la documentation technique de référence d'Enedis. Cet obstacle limite la capacité [REDACTED] valorisable via la réserve primaire à 4MW/PDL. [REDACTED] souhaiterait installer [REDACTED] en allant au-delà du seuil de 4MW/PDL [REDACTED].

Ce projet fait donc face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE. [REDACTED].

Cette demande de dérogation est éligible.

Néanmoins, le frein identifié ne relève pas de la compétence de la CRE. La CRE transmet donc cette demande de dérogation à la DGEC avec un avis favorable.

3.5 Dossier relatif à la flexibilité sur les réseaux de gaz

3.5.1 Dossier G déposé par la SEM Energie Mayenne

SEM Energie Mayenne souhaite permettre à une station GNV de fournir un service de flexibilité sur le réseau public de distribution de gaz afin de permettre l'injection de biométhane sans recourir à des investissements sur le réseau. L'objectif est de permettre de manière dérogatoire qu'un stockage ou service de flexibilité proposé par un tiers soit utilisé en lieu et place des investissements comme les maillages et les rebours.

Le porteur de projet considère que l'article L. 453-9 du code de l'énergie et les articles D. 453-20 à D. 453-25 du même code seraient de nature à constituer un obstacle à la réalisation de son projet. En conséquence, le porteur de projet demande la mise en œuvre d'un cadre expérimental adapté pour un tel mécanisme de flexibilité, dont les modalités techniques, contractuelles et financières, sont à définir.

Les articles L. 453-9 et les articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie prévoient que les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans des conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements. En particulier, l'article D. 453-22 prévoit que lorsque la capacité du réseau est insuffisante pour permettre les raccordements des projets d'installations de production de biogaz, le gestionnaire de ce réseau élabore, conjointement avec les autres gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel concernés, un projet de renforcement des réseaux.

La CRE considère que le cadre applicable n'exclut pas la prise en compte, lors de la détermination des capacités de réseaux disponibles pour le raccordement d'installations de production de biogaz, d'éventuelles solutions de flexibilité qui seraient de nature à permettre l'injection du gaz produit par ces installations. Dans cette hypothèse, la capacité du réseau existante, compte tenu d'une telle solution de flexibilité, demeurerait suffisante pour permettre les raccordements des projets d'installations de production de biogaz sans qu'il soit nécessaire de procéder à des renforcements.

La CRE relève toutefois qu'il n'existe pas de cadre juridique, technique, contractuel et financier établi pour la mise en place de solutions de flexibilité.

Le porteur de projet demande donc la mise en place d'un cadre expérimental pour un tel mécanisme de flexibilité, dont les modalités techniques, contractuelles et financières sont à définir.

Ce projet fait bien face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

Cette demande de dérogation est éligible.

Ce dossier relève de la compétence de la CRE qui pourra accorder la dérogation demandée si l'analyse approfondie en confirme la faisabilité et la pertinence. Le dossier sera transmis à GRDF.

3.6 Dossiers relatifs à la production de gaz à partir d'intrants d'origine biodégradable

Les dossiers M06 (Passenaud Recyclage), M09 (Limoges Métropole Communauté Urbaine), M11 (Association des Travailleurs de la Centrale de Gardanne), M20 (ECO'R), M12 (GazelEnergie), M15 (SG Energies), M16 (SPAC SAS), M17 (SAUR), M18 (Sotraval SEML), M19 (Green Gas Provence), M20 (ECO'R) et M21 (ECO'R) visent à injecter dans les réseaux de gaz naturel du méthane produit par pyrogazéification d'intrants biodégradables. Il s'agit principalement de déchets de bois A, de bois B et de boues d'épuration urbaine.

Les porteurs de projet souhaitent pouvoir injecter le gaz produit dans les réseaux. Ils demandent donc à bénéficier du même cadre juridique qui s'applique au biométhane. Ils demandent donc à (i) pouvoir s'inscrire sur les registres de capacités, (ii) pouvoir bénéficier d'une étude détaillée, (iii) pouvoir se raccorder pour injecter dans le réseau, (iv) bénéficier d'une réfaction tarifaire et (v) bénéficier du dispositif de droit à l'injection.

En outre, les porteurs de projet souhaitent (vi) que le gestionnaire de réseau puisse raccorder l'installation de production à son réseau (modification des contrats de concession).

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 30 septembre 2021¹¹, les installations de production de méthane à partir de déchets biodégradables sont explicitement qualifiables de biogaz. La liste exhaustive des intrants utilisables pour produire de la biomasse figure à l'article L. 211-2 du code de l'énergie. Ces installations de production peuvent se raccorder et injecter sur le réseau de gaz naturel en ce que les porteurs de projets sont des producteurs de gaz renouvelable au sens de l'article L. 111-97 du code de l'énergie. En outre, ces installations sont éligibles au droit à l'injection¹² ainsi qu'au dispositif de réfaction tarifaire sur les coûts de raccordements aux réseaux de gaz naturel. Le biométhane étant défini comme le biogaz dont les caractéristiques permettent son injection dans un réseau de gaz naturel, ces installations peuvent également s'inscrire au registre de capacité et bénéficier d'une étude détaillée.

Ces projets sont faisables à droit constant.

Toutefois si d'autres intrants non biodégradables étaient amenés à être utilisés dans le cadre de ces projets, ces derniers nécessiteraient alors des dérogations similaires à celles citées dans la partie 3.9.

3.7 Dossiers relatifs à la production de gaz par méthanation, dont l'H2 est issu de l'électrolyse

Les dossiers M07 (Arkolia Energies), M08 (Enosis), M10 (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole des éleveurs du Bergeracois), M13 (SIAH Croult et Petit Rosne) visent à injecter dans les réseaux de gaz naturel du méthane produit par méthanation. L'hydrogène nécessaire à ce processus serait produit par des électrolyseurs.

Les porteurs de projets souhaitent pouvoir injecter le gaz produit dans les réseaux. Ils demandent donc à bénéficier du même cadre juridique qui s'applique au biométhane. Ils demandent donc à (i) pouvoir s'inscrire sur les registres de capacités, (ii) pouvoir bénéficier d'une étude détaillée, (iii) pouvoir se raccorder pour injecter dans le réseau, (iv) bénéficier d'une réfaction tarifaire et (v) bénéficier du dispositif de droit à l'injection.

En outre, le porteur de projet souhaite (vi) que le GR puisse raccorder l'installation de production à son réseau (modification des contrats de concession).

Ces demandes sont éligibles.

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la CRE.

La CRE est compétente pour fixer « les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel » en application de l'article L. 134-2 du code de l'énergie. Par conséquent, dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire et si l'analyse approfondie de la CRE en confirme la pertinence, la CRE pourrait demander au gestionnaire de réseaux de la zone de desserte concernée de prévoir à titre expérimental les conditions techniques et financières de raccordement de ces expérimentations, sous condition de démontrer la faisabilité de l'injection du gaz de synthèse contenant des résidus d'hydrogène dans cette la zone.

La CRE pourrait également faire évoluer la délibération « *Registre de capacité* »¹³ afin de prévoir des conditions d'inscription au registre de capacité de ces expérimentations.

¹¹ Le décret n° 2021-1273 du 30 septembre 2021 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie concernant les dispositions particulières relatives à la vente de biogaz.

¹² Dont le régime est posé par les articles L. 453-9 et les articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie.

¹³ Délibération de la CRE du 23 septembre 2021 portant décision sur les modalités d'établissement de la procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de biométhane sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel proposée par le « GT Injection Biométhane ».

En tant que de besoin, la CRE pourrait demander au GRD de la zone de desserte concernée de se rapprocher de la collectivité locale afin d'étudier la possibilité d'amender le contrat de concession pour permettre au GRD de raccorder cette installation.

La CRE transmet à la DGEC les demandes de dérogation du dossier portant sur la mise en œuvre d'une réfaction tarifaire sur les coûts de raccordement et portant sur le droit à l'injection pour ces installations.

3.8 Dossiers relatifs à l'injection de méthane produit par combinaison de processus de méthanation et de pyrogazéification dans les réseaux de gaz naturel

Les dossiers M01, M02, M03, M04 déposés par la société SAS HYMOOV et le dossier M05 déposé par Bordeaux Métropole Energies visent à injecter du méthane produit en combinant des processus de méthanation et de pyrogazéification dans les réseaux de gaz naturel. Plus précisément, dans chacun des projets, les porteurs souhaitent développer 2 installations de production de gaz (1 installation de pyrogazéification et 1 installation de méthanation). Le gaz produit serait injecté dans les réseaux de gaz naturel. Les intrants utilisés sont des déchets de bois B pour les dossiers M01, M02, M03, M04 et des déchets de bois B (80%) et des ceps et des sarments de vigne (20%) pour le dossier M05. L'hydrogène nécessaire à la méthanation serait produit par un électrolyseur.

Les porteurs de projet souhaitent pouvoir injecter le méthane (i) produit par pyrogazéification à partir de biomasse et (ii) produit par méthanation de l'hydrogène issu de l'électrolyse et de CO₂ issu de l'installation de pyrogazéification dans les réseaux de gaz naturel. Ils souhaitent ainsi bénéficier du même cadre applicable pour le biogaz. Ils demandent donc à (i) pouvoir s'inscrire sur les registres de capacités, (ii) pouvoir bénéficier d'une étude détaillée, (iii) pouvoir se raccorder pour injecter dans le réseau, (iv) bénéficier d'une réfaction tarifaire et (v) bénéficier du dispositif de droit à l'injection.

En outre, lorsque l'injection a lieu sur le réseau public de distribution (i.e. dans les dossiers M01, M04 et M05), les porteurs de projet souhaitent (vi) que le GR puisse raccorder l'installation de production à son réseau (modification des contrats de concession).

Depuis les évolutions réglementaires du 30 septembre 2021, les installations de production de méthane à partir de déchets biodégradables sont explicitement qualifiables de biogaz. La liste exhaustive des intrants utilisables pour produire de la biomasse figure à l'article L. 211-2 du code de l'énergie. Ces installations de production peuvent se raccorder et injecter sur le réseau de gaz naturel. En outre, ces installations sont éligibles au droit à l'injection.

Cette partie des projets est faisable à droit constant.

Les installations de production de méthane par méthanation de l'hydrogène issu de l'électrolyse et de CO₂ issu de l'installation de pyrogazéification ne bénéficient pas, à défaut d'être qualifiable de biogaz, du cadre qui lui est applicable. De plus, ce type de couplage n'a jamais été réalisé à ce jour.

Cette partie des projets est éligible.

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la CRE.

La CRE est compétente pour fixer « *les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel* » en application de l'article L. 134-2 du code de l'énergie. Par conséquent, dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire et si l'analyse approfondie de la CRE en confirme la pertinence, la CRE pourrait demander au gestionnaire de réseaux de la zone de desserte concernée de prévoir à titre expérimental les conditions techniques et financières de raccordement de ces expérimentations, sous condition de démontrer la faisabilité de l'injection du gaz de synthèse contenant des résidus d'hydrogène dans cette la zone.

La CRE pourrait également faire évoluer la délibération « *Registre de capacité* »¹⁴ afin de prévoir des conditions d'inscription au registre de capacité de ces expérimentations.

En tant que de besoin, la CRE pourrait demander au GRD de la zone de desserte concernée de se rapprocher de la collectivité locale afin d'étudier la possibilité d'amender le contrat de concession pour permettre au GRD de raccorder cette installation.

La CRE transmet à la DGEC les demandes de dérogation du dossier portant sur la mise en œuvre d'une réfaction tarifaire sur les coûts de raccordement et portant sur le droit à l'injection pour ces installations.

¹⁴ Délibération de la CRE du 23 septembre 2021 portant décision sur les modalités d'établissement de la procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de biométhane sur les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel proposée par le « GT Injection Biométhane ».

3.9 Dossier relatif à l'injection de gaz produit à partir de la biomasse et de Combustibles Solides de Récupération

3.9.1 Dossier M14 déposé par la société Semardel

La société Semardel souhaite valoriser de la biomasse et des Combustibles Solides de Récupération en les transformant par pyrogazéification en méthane qui serait injecté dans les réseaux de gaz naturel.

Le porteur de projets souhaite pouvoir injecter le gaz produit dans les réseaux. Il demande donc à bénéficier du même cadre juridique qui s'applique au biométhane. Il demande donc à (i) pouvoir s'inscrire sur les registres de capacités, (ii) pouvoir bénéficier d'une étude détaillée, (iii) pouvoir se raccorder pour injecter dans le réseau, (iv) permettre au GR de raccorder l'installation de production (modification des contrats de concession), (v) bénéficier d'une réfaction tarifaire et (vi) bénéficier du dispositif de droit à l'injection.

Les installations de production de méthane par pyrogazéification de déchets non-biodégradables ne bénéficient pas du cadre applicable au biogaz. Ce projet fait donc face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

Cette demande de dérogation est éligible.

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la CRE.

La CRE est compétente pour fixer « les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel » en application de l'article L. 134-2 du code de l'énergie. Par conséquent, dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire et si l'analyse approfondie de la CRE en confirme la faisabilité et la pertinence, la CRE pourrait demander au gestionnaire de réseaux de la zone de desserte concernée de prévoir à titre expérimental les conditions techniques et financières de raccordement de ces expérimentations.

La CRE pourrait également faire évoluer la délibération « Registre de capacité » afin de prévoir des conditions d'inscription au registre de capacité de ces expérimentations.

En tant que de besoin, la CRE pourrait demander au GRD de la zone de desserte concernée de se rapprocher de la collectivité locale afin d'étudier la possibilité d'amender le contrat de concession pour permettre au GRD de raccorder cette installation.

La CRE transmet à la DGEC les demandes de dérogation du dossier portant sur la mise en œuvre d'une réfaction tarifaire sur les coûts de raccordement et portant sur le droit à l'injection pour ces installations.

3.10 Dossier relatif à l'injection d'hydrogène dans les réseaux de gaz naturel

3.10.1 Dossier H déposé par la société H2V

Le porteur de projet souhaite valoriser sa production d'hydrogène en injectant ce gaz dans les réseaux. Le porteur de projet souhaite injecter 100 MW d'hydrogène renouvelable dans une artère du réseau de gaz naturel afin d'alimenter des industriels connectés à cette canalisation en gaz pouvant contenir de 1 à 20% d'hydrogène.

Il demande que soit créé un contrat de raccordement et d'injection d'hydrogène dans le réseau de transport. Il demande également à (i) pouvoir s'inscrire sur les registres de capacités, (ii) pouvoir bénéficier des prestations annexes des gestionnaires de réseaux publics relatives à l'injection de gaz, (iii) pouvoir se raccorder pour injecter dans le réseau, (iv) permettre au gestionnaire de réseau de raccorder l'installation de production, (v) bénéficier d'une réfaction tarifaire et (vi) bénéficier du dispositif de droit à l'injection.

Ce projet fait face à un obstacle juridique clairement identifié qui entre dans le périmètre du dispositif d'expérimentation réglementaire. Le projet remplit en outre les autres critères d'éligibilité définis par l'article 61 de la loi Energie-Climat et déclinés par la CRE.

Cette demande de dérogation est éligible.

Néanmoins, les freins identifiés ne relèvent pas exclusivement de la compétence de la CRE.

La CRE est compétente pour fixer « les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel » en application de l'article L. 134-2 du code de l'énergie. Par conséquent, dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire et si l'analyse approfondie de la CRE en confirme la pertinence, la CRE pourrait demander à GRTgaz de prévoir à titre expérimental les conditions techniques et financières de raccordement de l'expérimentation, sous condition de démontrer la faisabilité de l'injection d'hydrogène dans cette la zone.

La CRE pourrait également faire évoluer la délibération « Registre de capacité » afin de prévoir des conditions d'inscription au registre de capacité de cette expérimentation.

La CRE transmet à la DGEC les demandes de dérogation du dossier portant sur la mise en œuvre d'une réfaction tarifaire sur les coûts de raccordement et portant sur le droit à l'injection pour cette installation.

3.11 Autres dossiers

3.11.1 Dossier T déposé par la société Elengy

Le Terminal Méthanier de Montoir de Bretagne et la Centrale thermique SPEM peuvent profiter d'une synergie : le terminal peut récupérer la chaleur fatale de la centrale et l'utiliser pour ses propres besoins, évitant ainsi de recourir à des solutions plus énergivores. Toutefois, la centrale ne fonctionne que lorsque ses perspectives de gains sont supérieures à ses coûts. Le projet vise à mettre en place un mécanisme contractuel de fixation d'un prix de valorisation de la chaleur fatale, qui permettra de donner à la centrale l'incitation qui lui manque pour fonctionner lorsque pertinent.

La délibération de la CRE du 7 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés inclut les dépenses de consommation d'énergie au compte de régularisation des charges et des produits (CRCP), mécanisme prévoyant une restitution aux utilisateurs de 80% des économies réalisées. La rémunération de la centrale thermique pour la récupération de l'énergie fatale est en revanche totalement à la charge de l'opérateur. L'opérateur n'a donc pas d'incitation à recourir à cette solution. Il demande donc que cette dépense soit traitée comme les autres dépenses énergétiques et soit incluse au CRCP.

Le dispositif d'expérimentation réglementaire n'est pas le processus permettant d'accéder à des demandes tarifaires qui conduiraient à réviser les modalités de régulation tarifaire des opérateurs et la couverture de leurs dépenses.

Cette demande de dérogation n'est pas éligible.

3.11.2 Dossier C déposé par la société SOLER

La société SOLER exploite une installation de production d'électricité à partir de biomasse lauréate en 2017 de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse (ci-après « AO CRE biomasse 5-1 »). La société SOLER souhaite augmenter la puissance de son installation et le volume de son stockage de gaz sur son site pour produire plus d'énergie lors des périodes de forte tension sur le système électrique en dérogeant (i) au cahier des charges de l'AO CRE biomasse 5-1 qui interdit d'augmenter la puissance de l'installation et (ii) à la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui impose à une capacité de stockage de gaz de synthèse de 6 000 m³ de passer en rubrique SEVESO.

Les cahiers des charges de l'AO CRE biomasse 5-1 découlent des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie. La réglementation relative aux ICPE découle du code de l'environnement (notamment les articles L.181-24 et suivants, articles L. 511-1 et suivants).

Les dispositions visées par le porteur de projet n'entrent pas dans le périmètre des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat.

Les demandes de dérogation ne sont pas éligibles.

3.11.3 Dossier Z déposé par le Groupe AAMEN (Actions et Applications en Management Energétique)

Le Groupe AAMEN souhaite développer un projet de géothermie en Guadeloupe. Selon le Groupe AAMEN, son projet de géothermie ne peut pas être développé car les objectifs de la PPE de Guadeloupe en matière de géothermie sont atteints. Selon le porteur de projet, la PPE devait être révisée fin 2018 et fixer de nouveaux objectifs pour le développement de projets de géothermie sur le territoire, plus ambitieux. Cependant, le texte de la PPE n'a pas été publié. Le porteur de projet demande que la PPE révisée de Guadeloupe soit publiée.

Les dispositions visées par le porteur de projet n'entrent pas dans le périmètre des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat.

Cette demande de dérogation n'est pas éligible.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 61 de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et l'autorité administrative « *peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents* ».

La CRE est dès lors compétente, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie, pour accorder des dérogations aux conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II, IV et V du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie.

Par la délibération n° 2020-125 en date du 4 juin 2020¹⁵, la CRE a précisé les modalités d'instruction et d'octroi des demandes de dérogations présentées dans le cadre de ce dispositif.

La CRE a ouvert, dans la délibération n° 2021-237 en date du 22 juillet 2021¹⁶, un deuxième guichet de candidature lors duquel les porteurs de projets ont déposé leurs demandes de dérogation. Ces demandes ont fait l'objet d'une analyse d'éligibilité.

Sur les 38 dossiers reçus, la CRE déclare comme éligibles et relevant exclusivement de ses compétences les 4 demandes suivantes :

Dossier	Porteur de projet	Objet
E3	Eqinov	Flexibilité de la consommation à la hausse via NEBEF
R6	WPD	Optimisation de raccordement par modification des plages de réactifs
S1	AFR 20	Offre de raccordement alternative tenant compte du comportement contracyclique d'un stockage.
G	SEM Energie Mayenne	Mécanisme de flexibilité sur les réseaux de gaz

Tableau 1 : Demandes éligibles au dispositif d'expérimentation réglementaire et relevant des compétences de la CRE

Ces demandes feront l'objet d'une analyse approfondie durant laquelle la CRE pourra demander des compléments aux porteurs de projets et consulter, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux et les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) concernés par les expérimentations. A l'issue de cette analyse approfondie, la CRE octroiera, le cas échéant, une dérogation.

La CRE transfère les 12 demandes éligibles suivantes à la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), qui relèvent à la fois des compétences de la CRE et de la DGEC :

Dossier	Porteur de projet	Objet
E2	ENGIE Entreprises et collectivités	Répartition des coûts fixes du TURPE en cas de décompte
H	H2V	Injection d'hydrogène dans le réseau public de transport
M01	SAS HYMOOV	Injection de méthane de synthèse (pyrogazéification + méthanation)
M02	SAS HYMOOV	
M03	SAS HYMOOV	
M04	SAS HYMOOV	
M05	Bordeaux Métropole Energies	
M07	Arkolia Energies	Injection de méthane de synthèse (méthanation)
M08	Enosis	
M10	CUMA des éleveurs du Bergeracois	
M13	SIAH Croult et Petit Rosne	Injection de méthane de synthèse (pyrogazéification)
M14	Semardel	

¹⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie en date du 4 juin 2020 portant décision sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Decision/mise-en-oeuvre-du-dispositif-d-experimentation-reglementaire-prevu-par-la-loi-relative-a-l-energie-et-au-climat>

¹⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 juillet 2021 portant communication sur le retour d'expérience du premier guichet du dispositif d'expérimentation réglementaire prévu par la loi relative à l'énergie et au climat et ouverture du second guichet : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Communication/retour-d-experience-du-premier-guichet-du-dispositif-d-experimentation-reglementaire-prevu-par-la-loi-relative-a-l-energie-et-au-climat-et-ouvertur>



Tableau 2 : Demandes éligibles au dispositif d'expérimentation réglementaire et relevant à la fois des compétences de la CRE et de la DGEC

Ces demandes feront l'objet d'une analyse approfondie menée conjointement par la DGEC et la CRE, durant laquelle la DGEC et la CRE pourront demander des compléments aux porteurs de projets et consulter, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux et les AODE concernés par les expérimentations. A l'issue de cette analyse approfondie, la DGEC et la CRE octroieront, le cas échéant, une dérogation.

La CRE transfère à la DGEC les 6 demandes éligibles suivantes, qui relèvent de sa compétence exclusive. Pour ces dossiers, la DGEC octroiera, le cas échéant, une dérogation :

Dossier	Porteur de projet	Objet
R1	CE Montot-Denevre et TotalEnergies	Raccordement supérieur à 17 MW sur le réseau de distribution
R2	Helio la Perrière et TotalEnergies	Raccordement optimisé d'une installation de production couplée à un stockage
R3	■	Raccordement optimisé d'une installation de production couplée à un stockage
R4	■	Installation supérieure à 17 MW sur le réseau de distribution
R5	Parc éolien d'Andilly les marais	Installation supérieure à 17 MW sur le réseau de distribution
S2	■	Nouvelle méthode ■ sur le RPD pour lever la contrainte sur la rampe d'injection

Tableau 3 : Demandes éligibles au dispositif d'expérimentation réglementaire et relevant des compétences de la DGEC

La CRE considère inéligibles les 16 dossiers suivants.

Dossier	Porteur de projet	Objet
M06	Passenaud recyclage	Injection de méthane de synthèse (intrait biodégradable)
M09	Limoges Métropole Communauté Urbaine	Injection de méthane de synthèse (pyrogazéification) (intrait biodégradable)
M11	Association des Travailleurs de la Centrale de Gardanne	Injection de méthane de synthèse (pyrogazéification) (intrait biodégradable)
M12	GazelEnergie	Injection de méthane de synthèse (intrait biodégradable)
M15	SG Energies	Injection de méthane de synthèse (pyrogazéification) (intrait biodégradable)
M16	SPAC SAS	
M17	SAUR	
M18	Sotraval SEML	
M19	Green Gas Provence	
M20	ECO'R	
M21	ECO'R	
C	SOLER	Augmentation de la puissance d'une installation de production d'électricité à partir de biomasse
E1	Eole Morne Constant et TotalEnergies	Découplage H4 via une liaison IP plutôt que filaire
E4	■	■
T	Elengy	Inclusion d'une dépense au CRCP pour inciter l'opérateur à recourir à une solution moins coûteuse
Z	Groupe AAMEN	Publication de la PPE de Guadeloupe pour permettre l'instruction du dossier de géothermie

Tableau 4 : Demandes non éligibles au dispositif d'expérimentation réglementaire

24 mars 2022

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie, des finances et de la relance. Elle sera également transmise aux porteurs de projets.

Délibéré à Paris, le 24 mars 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Une Commissaire,

Catherine EDWIGE